



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan le 29 mai 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2024150-0001 du 29 mai 2024  
déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Cyprien les parcelles de terrains né-  
cessaires au projet d'aménagement de l'accès de sécurité à la plage Sud sur la commune  
de Saint-Cyprien**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024120-0001 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022273-0001 du 29 septembre 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'accès de sécurité à la plage Sud sur la commune de Saint-Cyprien ;

**VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;

**VU** la liste des propriétaires ;

.../...

**VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022273-001 du 29 septembre 2022 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Saint-Cyprien durant 25 jours consécutifs du 17 octobre au 10 novembre 2022 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022273-0001 du 29 septembre 2022 a été notifié aux propriétaires concernés ;

**VU** le registre d'enquête ;

**VU** l'avis défavorable de Madame Germaine NIQUEUX, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

**VU** l'avis du conseil municipal exprimé par délibération du 22 février 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023129-0001 du 9 mai 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'accès de sécurité à la plage Sud sur la commune de Saint-Cyprien ;

**VU** la lettre de monsieur le maire de la commune de Saint-Cyprien du 9 avril 2024 sollicitant la poursuite de la procédure ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Saint-Cyprien les parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (2 pages), nécessaires au projet d'aménagement de l'accès de sécurité à la plage Sud sur la commune de Saint-Cyprien.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

.../...

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire de la commune de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie Saint-Cyprien.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire général

Bruno BERTHET